



1er mars 1998

Circulaire du Secrétaire général

Organisation du secrétariat de la Commission économique pour l'Afrique

En application de la circulaire ST/SGB/1997/5, intitulée « Organisation du Secrétariat de l'ONU », le Secrétaire général promulgue ce qui suit touchant la structure administrative du secrétariat de la Commission économique pour l'Afrique¹ :

Section 1

Disposition générale

La présente circulaire complète la circulaire ST/SGB/1997/5, intitulée « Organisation du Secrétariat de l'ONU ».

Section 2

Attributions et organisation

2.1 Les attributions du secrétariat de la Commission économique pour l'Afrique sont les suivantes :

a) Recenser et mettre en évidence les grandes orientations et préoccupations en matière de développement socioéconomique en vue de promouvoir l'adoption de politiques et de stratégies pour le développement de l'Afrique;

b) Encourager l'adoption de politiques et de mesures concrètes pour mettre en oeuvre diverses stra-

tégies et initiatives régionales, et notamment mobiliser l'appui de la communauté internationale à cette fin;

c) Entreprendre des travaux de recherche et d'analyse sur la situation économique et sociale des pays de la région;

d) Servir de cadre pour la formulation de positions communes sur les problèmes économiques et sociaux d'intérêt régional et international;

e) Promouvoir l'intégration et la coopération régionales, notamment en établissant des accords ou des conventions sur des questions dont l'intérêt dépasse le cadre national;

f) Fournir des services techniques consultatifs aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales;

g) Concevoir et promouvoir des programmes et des projets d'aide au développement à l'intention des États membres et de leurs organisations intergouvernementales.

2.2 Le secrétariat comprend les unités administratives décrites dans la présente circulaire.

2.3 Le secrétariat est dirigé par le Secrétaire général adjoint, Secrétaire exécutif. Outre les attributions définies dans la présente circulaire, le Secrétaire exécutif et les responsables de chaque unité administrative, exercent les fonctions générales qui s'attachent à leurs postes (voir la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/1997/5).

¹ La Commission économique pour l'Afrique a été créée par la résolution 617 A (XXV) du Conseil économique et social, en date du 29 avril 1958, ultérieurement complétée par les résolutions du Conseil 974 D (XXXVI) des 5, 24 et 30 juillet 1963, 1343 (XLV) du 18 juillet 1968 et 1978/68 du 4 août 1978 et la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1977.

Section 3
Le Secrétaire général adjoint,
Secrétaire exécutif

3.1 Le Secrétaire général adjoint, Secrétaire exécutif, relève du Secrétaire général.

3.2 Le Secrétaire exécutif est responsable de toutes les activités de la Commission économique pour l'Afrique dont il assure aussi l'administration; il conseille le Secrétaire général sur les questions relatives au développement économique et social de l'Afrique, le représente à l'occasion de missions spéciales ayant trait à des questions de politique économique et sociale intéressant le continent, coordonne au sein du secrétariat tous les travaux relatifs au développement économique et social de l'Afrique et entretient des contacts étroits avec les représentants des États membres et des États membres associés, ainsi qu'avec d'autres départements et bureaux du Secrétariat de l'ONU, avec les institutions spécialisées et avec des organisations intergouvernementales et non-gouvernementales.

3.3 Le Secrétaire exécutif est secondé par un Secrétaire exécutif adjoint et un cabinet dont les attributions essentielles sont les suivantes :

- a) Aider le Secrétaire exécutif à assurer la direction et la gestion générales de la Commission;
- b) Conseiller le Secrétaire exécutif sur les questions de fond et sur les problèmes de gestion;
- c) Donner des conseils sur les questions de protocole se rapportant aux travaux de la Commission;
- d) Faire assurer et organiser le service des réunions de tous les organes du mécanisme intergouvernemental de la Commission;
- e) Faciliter le suivi de l'exécution des résolutions et décisions adoptées par les organes du mécanisme intergouvernemental de la Commission;
- f) Aider les présidents de la Commission et de ses organes subsidiaires à diriger les travaux des réunions;
- g) Fournir des services d'information et de publication efficaces pour faire mieux comprendre le rôle, le mandat et les travaux de la Commission.

Section 4
Centre africain pour la femme

4.1 Le Centre africain pour la femme est dirigé par un chef qui relève du Secrétaire exécutif.

4.2 Les attributions essentielles du Centre sont les suivantes :

- a) Promouvoir l'intégration des questions de sexospécificité dans tous les programmes de la Commission;
- b) Donner des conseils sur les politiques et stratégies visant à favoriser la participation de la femme au développement;
- c) Promouvoir des politiques et des stratégies visant à renforcer la participation de la femme au développement;
- d) Concevoir et exécuter des projets multisectoriels et sectoriels de recherche et de formation pour la promotion de la femme africaine;
- e) Favoriser l'évaluation des besoins et l'analyse des obstacles qui s'opposent à la participation de la femme au développement, y compris ceux d'ordre culturel;
- f) Mettre au point, en collaboration avec les organisations nationales, régionales et internationales compétentes, des programmes bien conçus visant à favoriser la participation de la femme au développement;
- g) Organiser des réunions, séminaires, ateliers et conférences sur la participation de la femme au développement en Afrique et en assurer le service;
- h) Contrôler l'exécution de programmes d'action sectoriels et généraux en faveur de la femme, y compris ceux qui découlent des décisions prises lors des conférences mondiales sur les femmes;
- i) Assurer la liaison avec tous les organismes et organisations, appartenant ou non au système des Nations Unies, qui collaborent avec le Centre.

Section 5
Division de la politique économique et sociale

5.1 La Division de la politique économique et sociale est dirigée par un chef qui relève du Secrétaire exécutif.

5.2 Les attributions essentielles de la Division sont les suivantes :

- a) Recueillir, compiler et analyser des informations sur la situation économique de la région;
- b) Élaborer des études annuelles sur la situation économique et sociale en Afrique;
- c) Diffuser des informations sur les meilleures pratiques concernant certains aspects de la gestion économique en Afrique;
- d) Réaliser des études sur les politiques des États membres en matière de croissance, de réformes économiques, de mobilisation des ressources intérieures, d'échanges et de flux financiers internationaux, de dette extérieure et de gestion des taux de change;
- e) Élaborer des études prospectives globales et sectorielles à long et à moyen terme;
- f) Aider les pays africains à formuler et à exécuter leurs politiques et stratégies de développement;
- g) Suivre la situation sociale en Afrique et publier, à ce sujet, des rapports qui seront diffusés auprès des gouvernements des États membres, des instituts de recherche et des universités;
- h) Analyser et suivre l'évolution de la pauvreté dans les pays de la région et recommander des mesures pour lutter contre ce phénomène;
- i) Rechercher des solutions aux problèmes liés à la réforme de l'enseignement supérieur et aider les États membres à élaborer, renforcer et mettre en oeuvre des stratégies et des programmes visant à donner un nouvel élan à l'enseignement supérieur;
- j) Entreprendre des études sur l'élaboration de principes directeurs et de programmes pour la mise en valeur des ressources humaines et fournir une assistance aux États membres dans ce domaine;
- k) Suivre la mise en oeuvre des programmes d'action spéciaux consacrés à l'Afrique et établir des rapports à ce sujet, notamment le Nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90, l'Initiative spéciale du système des Nations Unies pour l'Afrique, le Programme d'action pour les pays les moins avancés pour les années 90 et le Programme d'action pour le développement durable des petits pays insulaires en développement;
- l) Assurer la liaison avec les organismes du système des Nations Unies et coordonner leurs activités et celles de la Commission dans le cadre de la mise en

oeuvre des initiatives et programmes spéciaux consacrés à l'Afrique.

Section 6

Division de la sécurité alimentaire et du développement durable

6.1 La Division de la sécurité alimentaire et du développement durable est dirigée par un chef qui relève du Secrétaire exécutif.

6.2 Les attributions essentielles de la Division sont les suivantes :

- a) Aider les États membres à concevoir et à appliquer des mesures visant à améliorer la sécurité alimentaire;
- b) Suivre et évaluer les politiques, plans et programmes agricoles des États membres et diffuser les enseignements tirés des meilleures pratiques;
- c) Aider à la mise en place et/ou au renforcement des mécanismes devant permettre aux pays de la région d'assurer une gestion équitable des ressources communes en eau et de promouvoir une gestion intégrée des ressources en eau;
- d) Réaliser et diffuser des études sur des problèmes de sécurité alimentaire;
- e) Aider les États membres et les organisations intergouvernementales à élaborer et à exécuter des politiques en matière de dynamique de population, d'établissements humains et de viabilité écologique;
- f) Aider les États membres à mettre en place et à améliorer les capacités d'analyse et de gestion de politiques indispensables pour résoudre les problèmes interdépendants de population, d'établissements humains et de viabilité écologique, grâce à une concertation de haut niveau visant à sensibiliser le public et à renforcer les capacités, la formation et les centres de décision des pouvoirs publics;
- g) Promouvoir les applications de la science et de la technique en vue du développement durable;
- h) Aider les États membres à suivre la mise en oeuvre au niveau national de la série des programmes et conventions arrêtés à l'échelle régionale et internationale en matière de population, d'établissements humains et de viabilité écologique;
- i) Aider les États membres à constituer et à renforcer des bases de données portant sur des ques-

tions ayant trait à l'application de résultats de recherche utiles pour l'élaboration et la mise en oeuvre de politiques;

j) Identifier et diffuser les meilleures pratiques en vigueur dans les domaines de la population, des établissements humains, de la viabilité écologique et des applications de la science et de la technique, pour rechercher des solutions aux problèmes qui se posent dans ces domaines.

Section 7

Division de la gestion du développement

7.1 La Division de la gestion du développement est dirigée par un chef qui relève du Secrétaire exécutif.

7.2 Les attributions essentielles de la Division sont les suivantes :

a) Aider les États membres à améliorer leur administration publique en mettant l'accent sur les mesures visant à renforcer l'esprit de responsabilité, en facilitant la décentralisation et en renforçant la fonction publique grâce à l'adoption d'indicateurs permettant d'en mesurer l'efficacité;

b) Entreprendre des études sur les difficultés et les problèmes majeurs de l'administration publique en Afrique;

c) Diffuser les données concernant les meilleures pratiques dans le domaine de la gestion du secteur public en Afrique et hors du continent;

d) Fournir des services techniques consultatifs aux États membres en vue d'améliorer la productivité et l'efficacité du secteur public;

e) Soutenir les gouvernements des États membres dans les efforts qu'ils font pour favoriser un environnement propice au développement de l'esprit d'entreprise;

f) Aider les États membres à élaborer des cadres réglementaires favorables aux activités du secteur privé;

g) Réaliser des études, notamment des analyses comparatives sur les meilleures pratiques, sur les politiques et les mesures visant à promouvoir les microentreprises;

h) Donner des conseils aux États membres sur les politiques industrielles et les stratégies de promotion de petites et moyennes entreprises;

i) Fournir des services consultatifs aux États membres en procédant à leur intention à l'examen de plans industriels, à l'élaboration de projets industriels et à l'organisation de séminaires et d'ateliers de planification;

j) Assurer la liaison avec les organismes des Nations Unies qui participent à l'exécution des activités prévues au titre de la Décennie du développement industriel de l'Afrique et coordonner leurs interventions;

k) Aider à promouvoir un dialogue entre pouvoirs publics et organisations de la société civile en organisant des échanges de vues et des tables rondes sur des questions de fond;

l) Élaborer et promouvoir des stratégies visant à associer davantage la population à la prise de décisions relatives à l'action des pouvoirs publics;

m) Fournir des services d'appui afin de renforcer les organisations de la société civile dans les pays africains en organisant des séminaires et des ateliers sur des questions liées au renforcement des capacités.

Section 8

Division des services d'information pour le développement

8.1 La Division des services d'information pour le développement est dirigée par un chef qui relève du Secrétaire exécutif.

8.2 Les attributions essentielles de la Division sont les suivantes :

a) Fournir des services d'appui aux pays de la région dans le domaine du développement de leur infrastructure informatique;

b) Organiser l'information sur le développement de l'Afrique, en particulier l'information régionale aux fins de diffusion sur Internet;

c) Mettre au point des normes et des règles pour la collecte et la diffusion de données, de l'information et de la documentation;

d) Fournir des services consultatifs techniques et assurer une formation dans le domaine de l'utilisation de la technologie moderne, des logiciels et des matériels pour la collecte, le stockage, le traitement et la diffusion de l'information;

e) Mener des travaux de recherche sur les méthodes statistiques et encourager l'harmonisation des systèmes nationaux de comptabilité et de statistiques en adoptant des classifications statistiques internationales;

f) Élaborer et exécuter des programmes d'assistance technique aux pays africains pour l'établissement ou l'amélioration des analyses statistiques théoriques et opérationnelles;

g) Aider les États membres à réaliser des recensements et des enquêtes;

h) Élaborer des données statistiques (numériques et non numériques) pertinentes et indispensables pour faciliter la planification, le suivi et l'évaluation du progrès social et économique dans la région;

i) Soutenir la mise en place de capacités nationales en matière de traitement de données en vue d'améliorer la qualité, la pertinence, le degré d'actualité et la comparabilité des données statistiques et de faciliter l'accès aux bases de données nationales, régionales et sous-régionales;

j) Tenir à jour une base de données régionale pour soutenir les besoins de recherche et d'analyse de la Commission et servir de centre régional de données statistiques sur l'Afrique dans les domaines économique, social, démographique et de l'environnement;

k) Fournir des services consultatifs aux États membres pour les aider à mettre en place une infrastructure efficace pour la collecte, le traitement, l'analyse et la diffusion de statistiques économiques et sociales;

l) Présenter les publications de la Commission sous une forme conviviale et les diffuser dans les États membres, les universités et les instituts de recherche en Afrique et hors du continent;

m) Mettre des services de bibliothèque à la disposition des divisions de la Commission, des États membres, des centres sous-régionaux et autres institutions et partenaires de développement de l'Afrique;

n) Collecter, cataloguer et classer les publications importantes de sources africaines et internationales, dont le système des Nations Unies;

o) Assumer les fonctions de dépositaire des publications du système des Nations Unies.

Section 9

Division de la coopération et de l'intégration régionales

9.1 La Division de la coopération et de l'intégration régionales est dirigée par un chef qui relève du Secrétaire exécutif.

9.2 Les attributions essentielles de la Division sont les suivantes :

a) Encourager des politiques et des programmes visant à renforcer le processus de coopération et d'intégration économiques, en application du Traité d'Abuja instituant la Communauté économique africaine;

b) Contribuer au renforcement des diverses communautés économiques au niveau sous-régional;

c) Entreprendre des études sur les questions et les problèmes ayant des incidences importantes sur la coopération et l'intégration régionales, notamment le commerce intra-africain, les accords régionaux de libéralisation des échanges et de paiement, et formuler les recommandations qui s'imposent;

d) Aider à définir des politiques et des programmes économiques régionaux et à créer un modèle efficace d'intégration régionale et interrégionale en définissant des projets de coopération et d'intégration économiques pertinents;

e) Diffuser des informations sur la coopération économique aux niveaux régional, sous-régional et national en Afrique;

f) Faciliter la coopération inter-États dans les domaines des ressources énergétiques et minérales en recensant les possibilités d'échanges et d'investissements transfrontières entre pays de la région;

g) Fournir un appui aux capacités nationales, sous-régionales et régionales d'étude et de compilation de données sur les ressources naturelles et l'énergie;

h) Fournir des services consultatifs techniques visant à développer la coopération entre les secteurs public et privé dans les pays et entre les pays de la région;

i) Recueillir, analyser et diffuser des données sur les infrastructures de communication qui existent en Afrique et aider les pays africains à tirer pleinement parti des innovations techniques;

j) Aider les États membres à mobiliser des ressources pour financer les infrastructures de transport et de communication;

k) Organiser des réunions et des ateliers régionaux portant sur l'amélioration des infrastructures et des transports en Afrique afin d'encourager la coopération sous-régionale, régionale et interrégionale dans le domaine des transports et des communications;

l) Examiner et élaborer des programmes et des projets opérationnels destinés à renforcer les capacités nationales, sous-régionales et régionales d'élaboration et de coordination des politiques des transports et des communications;

m) Encourager la coopération entre les États membres dans divers modes de transport pour assurer que le mouvement de biens et de personnes se déroule de façon efficace et rentable, notamment la coopération dans le domaine des douanes et des assurances;

n) Assurer la liaison et la coordination avec les organismes des Nations Unies concernés par les activités de la Décennie des transports et des communications en Afrique.

Section 10 **Centres de développement sous-régionaux**

10.1 Les centres de développement sous-régionaux², qui sont au nombre de cinq, ont été créés pour rapprocher les services de la Commission économique pour l'Afrique des États membres et des groupements sous-régionaux dans chacune des sous-régions de la Commission. Chaque centre de développement sous-régional est dirigé par un directeur qui relève du Secrétaire exécutif.

10.2 Les attributions essentielles³ des centres de développement sous-régionaux sont les suivantes :

a) Servir d'instruments opérationnels de la Commission économique pour l'Afrique dans les pays et les sous-régions et de catalyseurs pour démultiplier les ressources de la Commission;

² Dénommés auparavant centres multinationaux de programmation et d'exécution de projets (MULPOC), les centres de développement sous-régionaux ont été créés par la Commission dans sa résolution 311 (XIII) du 1er mars 1977, modifiée par sa résolution 701 (XXV) du 19 mai 1990.

³ Ces fonctions ont été approuvées par la Commission dans sa résolution 828 (XXXII) du 8 mai 1997.

b) Harmoniser les orientations des programmes sous-régionaux et régionaux avec les orientations stratégiques de la Commission;

c) Fournir des services consultatifs aux États membres, aux communautés économiques régionales et des agents du développement sous-régional;

d) Faciliter la coopération, l'intégration et le développement économiques à l'échelle sous-régionale;

e) Promouvoir la prise en compte des questions de sexospécificité;

f) Faire office de lieux de concertation sur les politiques;

g) Rassembler et diffuser des données;

h) Faciliter les activités d'intégration des organismes des Nations Unies intervenant dans les sous-régions.

Section 11 **Division de la planification des programmes, des finances et de l'évaluation**

11.1 La Division de la planification des programmes, des finances et de l'évaluation est dirigée par un chef qui relève du Secrétaire exécutif.

11.2 La Division comprend trois sections, à savoir la Section de la planification des politiques et de l'élaboration des programmes, la Section du budget et des finances et la Section du suivi et de l'évaluation. Chaque section est dirigée par un chef qui relève du Chef de la Division.

11.3 Les attributions essentielles de la Section de la planification des politiques et de l'élaboration des programmes sont les suivantes :

a) Aider les diverses unités administratives du secrétariat de la Commission économique pour l'Afrique à établir leurs plans à moyen terme et leurs budgets-programmes respectifs;

b) Aider à mettre au point un programme de travail et un ordre de priorités intégrés et à affecter les ressources correspondantes;

c) Fournir des services d'appui aux équipes permanentes ou spéciales interdivisions s'occupant de questions intersectorielles propres à l'Afrique ou intéressant le continent;

d) Prendre l'initiative d'établir des documents directifs se rapportant aux orientations stratégiques de la Commission;

e) Coordonner les mesures prises à l'échelle du secrétariat de la Commission pour l'établissement de documents directifs importants destinés au Siège de l'ONU concernant la gestion des politiques et des programmes;

f) Coordonner quant au fond les préparatifs et l'organisation des sessions annuelles de la Commission;

g) Coordonner les programmes de coopération technique de la Commission et contribuer aux activités correspondantes de mobilisation de ressources;

h) Formuler, en collaboration avec les divisions organiques, des projets pouvant être financés par le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le développement de l'Afrique, des institutions bilatérales et des institutions multilatérales compétentes;

i) Élaborer et mettre à jour des fiches de synthèse sur les organismes bilatéraux et multilatéraux de financement, déterminer leurs exigences et proposer des projets sur la base de ces fiches;

j) Entretenir des contacts avec les bailleurs de fonds et les agents d'exécution pendant l'exécution des projets.

11.4 Les attributions essentielles de la Section du budget et des finances sont les suivantes :

a) Établir des procédures et des pratiques pour le contrôle et la tenue des comptes afférents au budget ordinaire et aux fonds extrabudgétaires;

b) Fournir des directives sur l'application des politiques et des règlements financiers et veiller à leur application;

c) Établir des états financiers et les soumettre au Siège de l'ONU aux fins de leur intégration dans les rapports financiers annuels du Secrétaire général;

d) Dresser des états financiers et procéder à l'analyse et au rapprochement des comptes au siège de la Commission et aux centres de développement sous-régionaux;

e) Établir à l'intention des agents certificateurs et des administrateurs des fonds les rapports mensuels sur l'allocation des crédits pour s'assurer que les enga-

gements sont honorés et les dépenses couvertes, aider à vérifier la validité des engagements non réglés et annuler, au nom du Contrôleur, ceux qu'elle juge non valables;

f) Élaborer, en consultation avec les directeurs de programme, le chapitre du budget-programme correspondant à la Commission;

g) Coordonner et suivre l'utilisation des ressources mises à la disposition de la Commission au titre du programme ordinaire de coopération technique de l'ONU;

h) Coordonner les opérations d'audit et autres contrôles financiers.

11.5 Les attributions essentielles de la Section du suivi et de l'évaluation sont les suivantes :

a) Établir des procédures de suivi et d'évaluation systématiques de l'exécution des programmes de travail, faire établir des rapports d'activité par les unités administratives et contribuer à l'examen de ces rapports ainsi qu'à la formulation des recommandations que le Secrétaire exécutif présentera à ce sujet;

b) Évaluer les activités par rapport aux objectifs initiaux et suivre l'utilisation des ressources affectées aux programmes;

c) Suivre l'exécution des programmes de travail et en évaluer les résultats et les incidences.

Section 12

Division de la gestion des ressources humaines et des systèmes

12.1 La Division de la gestion des ressources humaines et des systèmes est dirigée par un chef qui relève du Secrétaire exécutif.

12.2 La Division comprend trois sections, à savoir la Section de la gestion des ressources humaines, la Section de la bureautique et la Section des services de santé. Chaque section est dirigée par un chef qui relève du Chef de la Division.

12.3 Les attributions essentielles de la Section de la gestion des ressources humaines sont les suivantes :

a) S'occuper du recrutement et de la gestion du personnel local et international conformément aux dispositions des séries 100, 200 et 300 du Règlement du personnel, ainsi que des consultants, interprètes,

traducteurs et vacataires recrutés dans le cadre de contrats de louage de services;

b) Organiser des programmes de formation appropriés;

c) Gérer le classement des postes et vérifier si les définitions d'emploi des administrateurs et des agents des services généraux, à Addis-Abeba et dans les centres de développement sous-régionaux, sont exactes et complètes;

d) Informer le personnel sur les perspectives de carrière;

e) Entretenir des contacts étroits avec le Bureau de la gestion des ressources humaines au Siège afin d'assurer l'application du Règlement et du Statut du personnel;

f) Aider les fonctionnaires à trouver un logement et, plus généralement, à régler des questions touchant leurs conditions de vie;

g) S'occuper des conditions d'emploi conformément au Règlement et au Statut du personnel;

h) Assurer le secrétariat du Comité interdivisions de la Commission économique pour l'Afrique chargé de la formation et des bourses;

i) Organiser les cours de langues, les journées d'initiation et d'orientation pour les nouveaux fonctionnaires ainsi que les concours pour la promotion des agents des services généraux à la catégorie des administrateurs;

j) Envoyer des fonctionnaires à l'étranger pour y suivre des programmes d'études dans des établissements de formation.

12.4 Les attributions essentielles de la Section de la bureautique sont les suivantes :

a) Élaborer, installer, gérer et exploiter tous les systèmes de télécommunications et d'automatisation de la Commission, y compris l'installation et la gestion du réseau de télécommunications par satellite des Nations Unies;

b) Fournir un appui au titre de l'exploitation et l'entretien du Système intégré de gestion (SIG);

c) Évaluer la pertinence et l'utilité de tous les nouveaux progiciels à utiliser au secrétariat;

d) Coordonner et mettre en oeuvre les politiques adoptées par l'ONU ou définies par le Secrétaire exécutif en matière de traitement électronique de l'information et de systèmes informatiques.

12.5 Les attributions essentielles de la Section des services de santé sont les suivantes :

a) Dispenser des soins médicaux et les services qui s'y rapportent aux fonctionnaires de la Commission et des autres organismes des Nations Unies se trouvant à Addis-Abeba et aux personnes qui sont à leur charge;

b) Organiser, si nécessaire, l'évacuation sanitaire des fonctionnaires des Nations Unies et de personnes à leur charge.

Section 13 **Division des conférences** **et des services généraux**

13.1 La Division des conférences et des services généraux est dirigée par un chef qui relève du Secrétaire exécutif.

13.2 La Division comprend quatre unités administratives, à savoir la Section des services de conférence, la Section des services généraux, le Groupe de l'entretien des installations et le Groupe de la sécurité. Chaque section ou groupe est dirigé par un chef qui relève du Chef de la Division.

13.3 Les fonctions essentielles de la Section des services de conférence sont les suivantes :

a) Fournir un appui administratif et technique pour les réunions inscrites au programme de fond ordinaire de la Commission, et prendre les dispositions voulues pour la traduction et la production des documents pertinents;

b) Assurer le secrétariat du Comité de contrôle des documents et publications;

c) Fournir les installations et services de conférence, attribuer les salles de conférence et affecter, s'il y a lieu, des interprètes aux conférences, réunions, ateliers et séminaires qui se tiennent à la Maison de l'Afrique;

d) Déterminer les besoins en matière de services de conférence avec les chefs de division de la Commission, d'autres organismes des Nations Unies et les autorités gouvernementales;

e) Recueillir des statistiques sur les réunions;

f) Assurer le service des réunions de la Commission inscrites au budget ordinaire, et notamment l'interprétation;

g) Assurer l'établissement, la conception, la reproduction et la publication assistée par ordinateur des documents et publications de la Commission, y compris les documents destinés aux réunions;

h) Assurer, dans les langues officielles de la Commission, la traduction, la correction d'épreuves et l'édition de toute la documentation inscrite au budget ordinaire;

i) Référencer la documentation aux fins d'une traduction précise;

j) Assurer la gestion et l'entretien du Centre de conférences des Nations Unies à Addis-Abeba;

k) Assurer la liaison avec le Groupe de l'entretien et de la construction dans les bureaux extérieurs au Siège.

13.4 Les attributions essentielles de la Section des services généraux sont les suivantes :

a) Se charger de l'achat et de la livraison de matériel, de fournitures et de services pour le secrétariat de la Commission et les centres de développement sous-régionaux;

b) S'occuper de la gestion des stocks, de l'aliénation des biens, des transports et de l'entretien des véhicules, ainsi que de l'organisation des voyages;

c) Fournir des services au Comité des marchés, au Comité des offres et au Comité de contrôle du matériel;

d) Contrôler les activités commerciales et productrices de recettes menées dans l'enceinte de la Commission;

e) Prévoir et organiser les gros travaux de transformation des locaux et superviser les travaux des entrepreneurs.

13.5 Les attributions essentielles du Groupe de l'entretien des installations sont les suivantes :

a) Fournir des services d'appui, notamment des services de gestion des bâtiments et des services commerciaux;

b) Assurer l'entretien des biens des Nations Unies, y compris les bâtiments, les groupes électrogènes, les ascenseurs, la plomberie et les systèmes électriques;

nes, les ascenseurs, la plomberie et les systèmes électriques;

c) Fournir des services d'appui aux communications.

13.6 Les attributions essentielles du Groupe de la sécurité sont les suivantes :

a) Fournir des services de sécurité et de protection dans les locaux du siège de la Commission et pour les réunions et conférences des Nations Unies;

b) Superviser les dispositions prises pour assurer la sécurité du personnel des Nations Unies à Addis-Abeba et tenir à jour un plan de sécurité d'urgence en accord avec le Siège de l'ONU.

Section 14 **Dispositions finales**

14.1 La présente circulaire prend effet le 1er avril 1998.

14.2 La circulaire du Secrétaire général en date du 20 avril 1995, intitulée « Manuel relatif à l'organisation du Secrétariat : Attributions et organisation du secrétariat de la Commission économique pour l'Afrique » (ST/SGB/Organization, Section : ECA), est annulée.

Le Secrétaire général
(*Signé*) Kofi A. **Annan**